



## Commission des Statuts et Règlements

---

Réunion du mardi 08 Avril 2025

---

Présidence : M. Nordine BENSERRAÏ

---

Présents : MME. Rania ADJAM, MM. Ahmed HOMM, Félix UGER (CDA), Kadafi SOILIH, Manuel COBO.

---

Excusés : MME. Djamila BENSLIMANE, MM. Marcel FRIBOULET.

---

Secrétaire de séance : M. Fawzi AMENZOU (Administratif).

---

Début de la réunion à 18h30.

\*\*\*

### U16 D2 Poule A – MATCH n°28253911 FC Les Lilas//Gagny FC du 30/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ qui ne participe ni ne délibère sur cette affaire,

Prend connaissance de la correspondance des Lilas FC qui souhaite appuyer une réserve d'avant-match,

Constatant qu'aucune réserve n'est inscrite sur la FMI de la rencontre citée en référence,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport sur l'éventuelle inscription de réserve d'avant-match sur la FMI avant le 15/04/2025 à 12h,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

### U16 D2 Poule B – MATCH n°28254008 Aubervilliers FCM//Paris International du 30/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. SOILIH qui ne participe ni ne délibère sur cette affaire,

Prend connaissance de la réserve déposée par le club de PARIS INTERNATIONAL, en date du 30/03/2025,

concernant la participation d'un joueur du FCM AUBERVILLIERS ayant évolué dans une équipe supérieure lors de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club,

Constatant que le joueur en question, ayant pris part à la rencontre U16 D2 contre PARIS INTERNATIONAL le 30/03/2025, avait également été aligné avec l'équipe supérieure U16 D1 lors de la dernière rencontre disputée par cette équipe le 23/03/2025,

**Considérant l'article 7.9.3 du Règlement Général du District de la Seine-Saint-Denis stipulant :**  
**« SPECIFIQUE DISTRICT : Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat [...] dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, même si celles-ci jouent un match officiel le même jour ou le lendemain »,**

Constatant que cette participation constitue une infraction réglementaire,

Constatant que la réserve de PARIS INTERNATIONAL est recevable tant sur la forme que sur le fond,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité à FCM AUBERVILLIERS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS INTERNATIONAL (+3 points, 3 buts),**

**Débite le club de FCM AUBERVILLIERS des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U14 D3 Poule B – MATCH n°28209814 Montreuil FC//ASS Noisèenne du 08/03/2025**

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ, MME ADJAM qui ne participent ni ne délibèrent sur cette affaire, Informe ASS NOISEENNE d'une demande d'évocation formulée par Montreuil FC en date du 01/04/2025 sur la participation du joueur BOUTAYBI Mohammed, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande à ASS NOISIENNE de fournir ses observations avant le 15/04/2025 à 12h,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U14 D2 Poule A – MATCH n°29456644 Red Star FC//US St Denis du 05/04/2025**

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ, M. HOMM qui ne participent ni ne délibèrent sur cette affaire, Constatant que la rencontre citée en référence ne s'est pas déroulée car le match précédent s'est terminé avec énormément de retard,

Constatant que l'arbitre indique que le match ne s'est pas déroulé suite à deux grands arrêts de jeu de la rencontre précédente,

Constatant l'observation d'après match du Red Star FC, qui indique l'arbitre n'a pas émis d'objection au coup d'envoi du match avec 20 minutes de retard à la suite du match précédent,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport avant le 15/04/2025 à 12h,**

**Demande aux deux clubs leurs observations avant le 15/04/2025 à 12h,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U18 D1 – MATCH n°28249830 Montfermeil Fc//La Courneuve As du 30/03/2025**

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ, M. SOILIH, qui ne participent ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'absence de l'équipe de l'AS LA COURNEUVE au moment du coup d'envoi de la rencontre prévue le 30/03/2025 contre le MONTFERMEIL FC,

Après lecture du rapport d'arbitre et des observations transmises par le club de La Courneuve,

Constatant que l'AS LA COURNEUVE justifie son absence par une panne du minibus transportant l'équipe, survenue peu avant son arrivée au stade,

Constatant que le club a apporté des justificatifs détaillés et probants (attestation de remorquage, photos, appel à la permanence, etc...) démontrant le caractère involontaire et imprévisible de cette situation,

Constatant qu'aucun comportement de mauvaise foi ou volonté manifeste de ne pas se présenter n'a été constaté,

**Par ces motifs,  
Jugeant en premier ressort,  
Dit match à jouer avec une date à fixer par la CSG,  
Arbitre de la rencontre à la charge de La Courneuve AS des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U14 D4 Poule C – MATCH n°28213398 Neuilly Plaisance FC//Noisy Le Grand FC du 29/03/2025**

La commission,  
Hors la présence de M. HOMM, MME. ADJAM qui ne participent ni ne délibèrent sur cette affaire,  
Après examen des pièces figurant au dossier,  
Prend connaissance de la réserve du FC NEUILLY-PLAISANCE sur l'ensemble de l'équipe de NOISY-LE-GRAND FC, susceptible de ne pas respecter le nombre de joueurs mutés hors période pouvant être inscrit sur la feuille de match, pour la dire recevable en la forme,  
Après lecture des licences des joueurs de NOISY-LE-GRAND FC,  
Constatant que M. TACITA Jahden Xavir (Lic. 9602321874) possède une licence enregistrée le 19/09/2024 en provenance de CHAMPIGNY FC,  
Constatant que M. TRAORE Mamadou (Lic. 2548385275) possède une licence enregistrée le 02/09/2024 en provenance de TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL US,  
Constatant que M. PRESTI Lorenzo (Lic. 9602798458) possède une licence enregistrée le 19/09/2024 en provenance de BRY FC,  
Constatant que NOISY-LE-GRAND FC a inscrit trois joueurs mutés hors période sur la feuille de match,  
Constatant que l'article 160.1.C des Règlements Généraux de la FFF n'autorise qu'un seul joueur muté hors période inscrit sur une feuille de match pour la catégorie U14,

**Par ces motifs,  
Jugeant en premier ressort,  
Dit match perdu par pénalité à NOISY-LE-GRAND FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FC NEUILLY-PLAISANCE (+3 points, 2 buts),  
Débite NOISY-LE-GRAND FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U18 D3 – MATCH n°29221229 JS BONDY//FA LE RAINCY du 06/04/2025**

La commission,  
Après examen des pièces figurant au dossier,  
Prend connaissance de l'absence de l'équipe de la JS BONDY à l'occasion de la rencontre prévue le 06/04/2025 contre le FC LE RAINCY,  
Constatant que la feuille de match a été établie sous format papier avec la signature d'un dirigeant de la JS BONDY, sans que l'équipe ne se soit présentée pour disputer la rencontre,  
Constatant qu'aucune notification de forfait préalable n'a été adressée à la commission par la JS BONDY,

**Considérant l'article 23.1 du Règlement Général du District de la Seine-Saint-Denis stipulant : « En cas de forfait non avisé, le club fautif est déclaré battu par 5 buts à 0 et se voit retirer un point au classement général. »**

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité à la JS BONDY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FA LE RAINCY (+3 points, 5 buts),**

**Inflige une amende de 31€ selon l'annexe 2 financier du district 93 x 3 soit au total 93€ car dans les 3 dernière journée de championnat,**

**Débite la JS BONDY des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U16 D3 Poule B – MATCH n°28254186 FC ROMAINVILLE // NOISY-LE-SEC BANLIEU du 30/03/2025**

La commission,

Prend connaissance de la réclamation d'après-match déposée par le FC Romainville, en date du 01/04/2025, concernant la participation supposée de joueurs du club de Noisy-le-Sec Banlieue ayant évolué dans une équipe supérieure lors des trois dernières journées précédant cette rencontre,

Constatant que Trois joueurs ayant pris part à la rencontre U16 D3 contre le FC Romainville le 30/03/2025 avaient également été alignés avec l'équipe U16 D2 lors de la journée précédente le 23/03/2025,

**Considérant l'article 7.9.3 du Règlement Général du District de la Seine-Saint-Denis stipulant : SPECIFIQUE DISTRICT : Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat [...] dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, même si celles-ci jouent un match officiel le même jour ou le lendemain. »**

Constatant que cette participation constitue une infraction réglementaire,

Constatant que la réclamation du FC Romainville est recevable tant sur la forme que sur le fond, Constatant que le résultat du match (6-0 en faveur du FC Romainville) n'est pas remis en cause, et que la sanction applicable est celle prévue en cas d'irrégularité sans incidence directe sur l'issue du match,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité à Noisy-Le-Sec Banlieue (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FC Romainville (+3 points, 6 buts),**

**Débite le club de Noisy-le-Sec Banlieue des frais de dossier,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U14 D2 Poule A – MATCH n°29456645 Le Raincy FA//Livry-Gargan FC du 05/04/2025**

La commission,

Hors la présence de M BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM, qui ne participent ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du FA LE RAINCY sur l'ensemble de l'équipe du FC LIVRY-GARGAN susceptible de ne pas respecter le quota de joueurs mutés hors période pour la dire recevable en la forme,  
Après lecture des licences des joueurs de FC LIVRY-GARGAN,  
Constatant que Madame ZOZO PROST Noha Lic. 9603422008 possède une licence enregistrée le 09/11/2024 en provenance du PARIS SAINT-GERMAIN FC,  
Constatant que M. BAALOU DJ Adam Lic. 9603253600 possède une licence enregistrée le 20/09/24 en provenance de TREMBLAY FC,  
Constatant que LIVRY-GARGAN FC a enfreint l'article 160.1.C des règlements généraux de la FFF n'autorisant qu'un seul muté hors période inscrit sur la catégorie U14,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité à LIVRY-GARGAN FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au**

**FA LE RAINCY (+3 points, 1 but),**

**Débite LIVRY-GARGAN FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **Coupe U13F – MATCH n °53218250 Villepinte Feminin F2//Montfermeil FC du 29/03/2025**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de MONTFERMEIL FC sur la participation des joueurs de l'équipe de VILLEPINTE FC, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure,

La réclamation étant transmise dans les délais depuis la messagerie officielle de MONTFERMEIL FC,

**Considérant que l'article 187.1 du RG de la FFF stipule « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité »,**

Constatant que les formalités de dépôt pour les réclamations de l'article susmentionné ne sont pas respectées,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite MONTFERMEIL FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U14 D2 Poule A – MATCH n°29456626 Livry-Gargan FC//Aulnay CSL du 08/03/2025**

La commission,

Hors la présence de MM. Fawzi AMENZOU, BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM,

Informe Livry Gargan FC d'une demande d'évocation formulée par Aulnay CSL en date du 11/03/2025 sur la participation du joueur CHABANE Wassim, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande à Livry Gargan FC de fournir ses observations avant le 25/03/2025 12h.**

**Reprise du dossier**

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM,

Constatant que Livry-Gargan n'a pas souhaité apporter d'observation,

Constatant que MM. BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM ne peuvent statuer sur ce dossier,

Considérant que **l'article 2.4 du RSG du District 93 stipule** « *Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante* »,

Constatant que les conditions de l'article susmentionné ne sont pas réunies pour pouvoir statuer,

**Par ces motifs,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier**

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM,

Constatant que le joueur CHABANE Wassim a été sanctionner de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 03/03/2025 par la commission départementale de discipline,

Constatant qu'entre la date d'effet de sa suspension et le match cité en référence l'équipe U14 D2 de Livry-Gargan FC n'a disputé aucune rencontre officielle,

**Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule** « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...]* »,

Constatant que Livry-Gargan FC a enfreint l'article susmentionné en inscrivant CHABANE Wassim sur la feuille de match,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à Livry-Gargan FC (-1 point, 0 But) pour en attribuer le gain à Aulnay CSL (+3 points, 0 but),**

**Inflige 1 match ferme de suspension à CHABANE Wassim à compter du lundi 14/04/2025,**

**Inflige une amende 45€ à Livry-Gargan FC pour avoir inscrit un licencié suspendu sur la feuille de match,**

**Débite Livry-Gargan FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U18 D2 Poule A – MATCH n°28251564 Le Blanc Mesnil SF//Stade Est Pavillon du 09/03/2025**

La commission,

Informe Le Blanc Mesnil SF et Stade Est Pavillon d'une demande d'évocation formulée par Romainville FC en date du 17/03/2025, ces deux équipes sont susceptibles d'avoir produit une fausse déclaration ayant conduit à un match de complaisance lors de la rencontre citée en référence,

**Par ces motifs,**

**Demande aux clubs de Blanc Mesnil SF et Stade Est Pavillon de fournir leurs observations avant le 01/04/2025 12h.**

**Demande à l'arbitre de la rencontre TRAORE Ibrahim de transmettre un rapport avant le 01/04/2025 12h,**

**Place le dossier en attente.**

## **Reprise du dossier**

La commission,

Constatant que les clubs du Blanc Mesnil SF et du Stade Est Pavillon ont souhaité apporter leurs observations,  
Constatant que l'arbitre officiel a transmis un rapport,

Constatant que les deux clubs affirment dans leurs observations que la rencontre a bien eu lieu,

Constatant que l'arbitre affirme dans son rapport que la rencontre n'a pas eu lieu et qu'il a été contraint de faire croire le contraire,

**Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »**,

**Considérant que l'article 207 du RG de la FFF stipule « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, **produit un faux ou fait une fausse déclaration** »**,

**Considérant que l'article 128 du RG de la FFF stipule « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité **d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football**. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. **Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire** ».**

Constatant que les déclarations de l'arbitre, jusqu'à preuve du contraire, doivent être retenues au regard de l'article susmentionné,

Constatant que **les articles 187.2 et 207 du RG de la FFF ont été enfreints par les clubs du Blanc Mesnil SF et Stade Est Pavillon,**

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au Blanc Mesnil SF et Stade Est Pavillon (-1 point, 0 but),**

**Inflige une amende de 300 € selon l'annexe 2 financière du district de la Seine-Saint-Denis de Football pour avoir établi une feuille de match de complaisance au Blanc Mesnil SF et Stade Est Pavillon,**

**Transmet le dossier à la commission départementale de discipline,**

**Débite le Blanc Mesnil SF et Stade Est Pavillon des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

## **U18 D3 – MATCH n°29221172 Gournay FC//Raincy FA du 23/03/2025**

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match de Gournay FC, en date du 23/03/2025, concernant l'absence de l'arbitre assistant du Raincy FA,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre, M. SIMAGA Aribou, de Gournay FC, de transmettre un rapport avant le 01/04/2025 à 12h.**

**Place le dossier en attente.**

## **Reprise du dossier**

La commission,

Constatant que l'arbitre officiel a transmis un rapport,

Constatant qu'il affirme dans celui-ci que des réserves d'avant-match concernant l'absence d'arbitre assistant du Raincy FA ont été inscrites sur la feuille de match par le capitaine dirigeant responsable de Gournay FC, Constatant qu'il mentionne également que, malgré l'absence d'inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant du Raincy FA, plusieurs personnes se sont substituées à ce rôle durant le match sans raison valable, Constatant que Gournay FC a tenu à inscrire des observations d'après-match concernant ce même fait, Constatant qu'en l'absence d'arbitre assistant du côté du Raincy FA, l'adversaire a malgré tout accepté de jouer en tout état de cause,

**Considérant que l'article 128 du RG de la FFF stipule « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».**

Constatant que les déclarations de l'arbitre, jusqu'à preuve du contraire, doivent être retenues au regard de l'article susmentionné,

**Considérant que l'article 17.7 du RSG du District 93 stipule « Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents sauf, en cas d'accident ou de malaise, [...] »,**

Constatant que le changement d'arbitre sans raison valable est interdit et que le Raincy FA en changeant d'arbitre assistant à plusieurs reprises a enfreint l'article susmentionné,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match à rejouer avec 1 arbitre officiel à la charge des 2 clubs,**

**Transmets le dossier à la CSG pour fixer une date,**

**Débite le Raincy FA des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U14 D3 Poule A – MATCH n°29477564 Ent. Pantin Bobigny//Noisy Le Sec OL du 22/03/2025**

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match de Noisy-le-Sec OL en date du 22/03/2025 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de Ent. Pantin Bobigny, susceptible d'avoir fait participer à la rencontre mise à rejouer citer en référence alors que non qualifié à la date de la première rencontre,

Constatant qu'aucune réserve d'avant-match n'apparaît sur la FMI,

Constatant que Noisy Le Sec OL certifie qu'une réserve d'avant-match a bien été inscrite sur la FMI,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre M. ISRAEL Ribin de transmettre un rapport avant le 01/04/2025 12h sur l'inscription ou non de réserve d'avant-match par Noisy Le Sec OL,**

**Place le dossier en attente.**

#### **Reprise du dossier**

La commission,

Constatant que l'arbitre transmet un rapport dans lequel il confirme bien des réserves d'avant-match,

**Considérant que l'article 20.2.3 du RSG du district 93 stipule « Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match. Les conditions**

**de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général ».**

**Considérant que l'article 7.12 du RSG du district 93 stipule\_« Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : [...] à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer [...] ».**

**Considérant que l'article 89 du RG de la FFF stipule « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini ci-après [...] Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue **Compétitions de District Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence [...]** »**

Constatant qu'il s'agit d'un match à rejouer au sens de l'article 20.2.3 et 7.12 du RSG du District 93 à la date de la première rencontre citée en référence qui est le 28/09/2024,

Constatant que les joueurs pouvant y participer devaient être donc licenciés le 23/09/2024 au plus tard au sens de l'article 20.2.3 et 89 du RG de la FFF,

Constatant qu'après vérification des licences de Ent. Pantin Bobigny, que 2 joueurs sont licenciés le 23/09/2024 et tous les autres bien avant cette date,

Constatant que Ent. Pantin Bobigny n'a pas enfreint les articles susmentionnés tous les joueurs étant qualifiés à la date de la première rencontre respectant les 4 jours francs au regard de l'article 89 du RG de la FFF,

**Par ces motifs,**

**Dit la réserve d'avant-match recevable et non fondée,**

**Débite Noisy-Le-Sec des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U16 D1 – MATCH n° n°28873887 Stains ES//Saint-Denis US du 16/03/2025**

La commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et Ahmed HOMM,

Prend connaissance de la réserve technique de Saint-Denis US portant sur plusieurs faits de jeu et la non-expulsion du n°8 de Stains ES alors que ce dernier aurait reçu 2 avertissements,

**Par ces motifs,**

**Transmets le dossier à la CDA pour étude,**

**Place le dossier en attente.**

La commission,

Constatant que la commission n'a toujours pas eu de retour de la CDA,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente du retour de la CDA.

#### **Reprise du dossier**

La commission,

Hors la présence de M. Ahmed HOMM,

Constatant que la commission n'a toujours pas eu de retour de la CDA,

**Par ces motifs,**

**Place de nouveau le dossier en attente du retour de la CDA.**

\*\*\*

## HOMOLOGATION TOURNOI :

**Tournoi NPS Cup du 17 mai organisé par Neuilly Plaisance Sports : Homologué**

### Forfaits

#### 1er forfait

U15 D1 Poule C – FC 93 Bobigny/**Bondy AS** du 05/04/25

U16 D4 Poule B Vaujours FC/**Ile St Denis CSM** du 06/04/25

U16 D2 Poule B Raincy FA/**Noisy le Sec OL** du 30/03/25

#### 2ème forfait

Futsal D1 Association Bel Air/**Futsal Neuilly** du 05/04/25

Super Vétérans JA Drancy/**Villepinte Flamboyant** du 06/04/25

Futsal D2 Poule A Jeunesse Aulnaysienne/**ASC Pierrefitte** du 04/04/25

U15 D1 Poule A Aulnay CSL/**Villetaneuse CS** du 05/04/25

U16 D4 Poule A **Gournay FC**/FC Villepinte du 30/03/25

U16 D1 **Bourget FC**/Montreuil FC du 30/03/25

Futsal D2 Poule B Montreuil AC/**Stains ES** du 24/03/25

U18 D2 Poule A **Stade de l'Est**/FC Romainville du 08/03/25

### Coupe

Coupe U11F Sevrans FC/**Noisy le Sec OL** du 05/04/25

### Forfait Général

**CDM D1 - CA Romainville**

\*\*\*

### Feuilles de matches manquantes

#### **1ère demande**

Séniors D3 Poule B Neuilly Plaisance FC – Villepinte Flamboyant du 06/04/2025

Séniors D4 Poule A Drancy FC – Paris International du 06/04/2025

Anciens D2 Poule A Drancy FC – Blanc Mesnil SF du 06/04/25

Séniors F Romainville CA – Bondy AS du 05/04/2025

U16 D2 Poule A Red Star FC – Jeunesse Aubervilliers du 06/04/25

U16 D2 Poule B Ent. Bobigny Pantin/La Courneuve AS du 06/04/25

U16 D4 Poule C Noisy le Grand FC/Courbon FC du 30/03/25

U15 D1 Poule B Rosny Ss/Bois-Red Star FC du 29/03/25

U15 D1 Poule B Villepinte Flamboyant/Montfermeil FC du 29/03/25

U14 D3 Poule A FC Gagny/Ent. Pantin Bobigny du 05/04/25

U14 D4 Poule B Romainville CA/Ass Noisienne du 05/04/25

U14 D4 Poule E FC Gagny – Bondy JS du 29/03/2025

Futsal D2 Poule B CSC/Montreuil AC du 05/04/25

Futsal D2 Poule B Stains ES/JS Drancy du 05/04/25  
Coupe U16 FC 93 Bobigny – Blanc Mesnil SF du 09/04/25  
Coupe U14 FC Gagny – Jeunesse Aubervilliers du 09/04/25  
Coupe U13 Pantin OFC – FC 93 Bobigny du 02/04/25  
Coupe Futsal U15 Montreuil AC – Dinamik Bondy du 06/04/25

## **2è demande**

CDM D1 Neuilly Plaisance Sp/Le Bourget du 23/03/25  
Séniors F Blanc Mesnil SF/Aulnay FC du 22/03/25  
U15 D1 Poule A Pantin OFC/JA Drancy du 08/03/25  
U16 D3 Poule A Gournay FC/Stade de l'Est du 02/03/25  
Futsal D1 Futsal Club Bobigny/Association Bel Air du 22/03/25  
Coupe Futsal U13 Rosny Futsal Club/Pierrefitte FC du 02/03/25

## **3è et dernière demande avant match perdu par pénalité**

Séniors D3 Poule A Gournay FC/Esp Aulnaysienne du 16/03/25  
Séniors D4 Poule A Drancy FC/ Rosny Ss/Bois du 16/03/25  
Anciens D2 Poule B Aulnaysienne Esp/FC Gagny du 16/03/25  
Séniors F Tremblay FC/Villemomble Sports du 15/03/25  
U15 D1 Pantin OFC/JA Drancy du 08/03/25  
U14 D1 Stains ES/Villemomble Sports du 15/03/25  
Futsal D2 Poule A ASC Pierrefitte/Kawets Futsal du 07/03/25  
Futsal D2 Poule C Drancy Futsal/Atlético Bagnolet du 14/03/25  
Coupe U13F Aulnay CSL/JA Drancy du 15/03/25  
Coupe U11F FC Gagny/Villemomble Sports du 15/03/25

## **Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)**

Coupe Futsal U9 **Jeunesse Aulnaysienne**/Dinamik Bondy Futsal du 01/03/25  
Coupe Futsal U9 **CSC**/Aulnay Futsal du 02/03/25  
Coupe Futsal U11 **Drancy Futsal**/Dinamik Bondy Futsal du 02/03/25

\*\*\*

**La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.**

\*\*\*

---

**Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024**

**Rappel du règlement :**

**Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :**

**En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,**

**En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros**

**En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain**

**Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.**

**La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.**

**Sanctions week-end du 29 et 30 mars 2025 et du 5 et 6 avril – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées :**

### **1ère non utilisation : avertissement**

U15 D1 Poule B **Rosny Ss/Bois/Red Star FC** : Pas d'explication  
U15 D1 Poule B **Villepinte Flamboyant/Montfermeil FC** : Pas d'explication  
U14 D2 Poule B FC 93 Bobigny/**Neuilly Plaisance FC** : pas d'explication  
U14 D4 Poule D Raincy FA/Vaujours FC : pas d'explication  
U14 D4 Poule D **Villemomble Sports/Blanc Mesnil SF** : pas d'explication  
U14 D4 Poule E FC Gagny/**Bondy JS** : pas d'explication  
Séniors D2 Poule B Villepinte FC/**Bourget FC** : pas d'explication  
U16 D2 Poule A **Lilas FC/FC Gagny** : pas d'explication  
U16 D3 Poule A **Dugnysien SC/Epinay Academie** : pas d'explication  
Coupe U13 **Pantin OFC/FC 93 Bobigny** : pas d'explication  
U18 D3 **Noisy le Grand FC**/Gournay FC : pas d'explication  
Futsal D2 Poule C **Drancy Futsal/FC Gagny** : pas d'explication  
Futsal D2 Poule B **CSC/Montreuil AC** : pas d'explication  
U15 D1 Poule A JA Drancy/**Atlético Bagnolet** : Pas d'explication  
U14 D3 Poule B **Romainville Ca/Ass Noisienne** : Pas d'explication  
U14 D4 Poule A **JS Villetaneuse/Paris International** : Pas d'explication

### **2è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)**

U14 D4 Poule E **FC Gagny/Bondy JS** : pas d'explication  
Séniors D3 Poule A **Aulnaysienne Esp/Villetaneuse CS** : pas d'explication  
U16 D4 Poule C JS Villetaneuse/**Noisy le Grand FC** : pas d'explication  
Futsal D2 Poule C Drancy Futsal/**FC Gagny** : pas d'explication

**3<sup>e</sup> non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)**

Néant

\*\*\*

*Fin de la réunion à 21h30*